

## **GE\_GERICHTE ATAS/925/2009 vom 8. November 2007**

GE Cour de justice, 2007-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_925\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_925_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/925/2009 du 8 novembre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/925/2009 del 8 novembre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

#### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prescrits, le recours du 21 octobre 2008 transmis au Tribunal de céans par l'intimé est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

#### **E. 4**

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'intimé a déclaré les oppositions du recourant irrecevables pour cause de tardiveté.

A/3899/2008 - 4/6 -

#### **E. 5**

Conformément à l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Le délai, compté par jours ou par mois, commence à courir le lendemain de la communication aux parties (art. 38 al. 1 LPGA). Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 2 LPGA). Selon l'art. 38 al. 4 let. c LPGA, les délais en jours ou en mois fixées par la loi ou l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. En vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, un délai légal ne peut être prolongé. En effet, la sécurité du droit exige que certains actes (essentiellement les recours) ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps, un terme étant ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai. Il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé

(Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). Par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusables. Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement; en définitive, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requérant une négligence (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, n° 151).

## **E. 6**

En l'espèce, la première décision datée du 8 novembre 2007 de l'ORP concernant le refus de prise en charge du cours de cafetier a été notifiée au recourant par pli simple et en courrier B. L'intimé, partant du postulat que le courrier "B" met en général trois jours pour arriver à destination, a ajouté trois jours à la date de la décision et calculé le dies a quo dès le 4ème jour. Il a considéré que le délai d'opposition arrivait à échéance le 14 décembre 2007.

A/3899/2008 - 5/6 - Le recourant n'a pu donner d'indications précises quant à la date à laquelle il a pris connaissance de cette décision. A supposer que la décision a été effectivement postée le 8 novembre 2007 - ce que l'on ignore - il est difficile de savoir combien de jours le courrier B a mis pour parvenir à son destinataire. L'expérience démontre en effet que les délais de la poste pour délivrer les courriers non prioritaires sont extrêmement variables. Ainsi, si le courrier a mis huit jours pour parvenir au recourant, le dernier jour du délai tombe le 17 décembre 2007. S'il a mis davantage de temps, l'opposition serait déposée en temps utile, compte tenu de la suspension des délais de recours du 18 décembre 2007 au 2 janvier 2008. Quant à la deuxième décision du 9 novembre 2007, il résulte des pièces produites par l'intimé qu'elle a été notifiée par pli recommandé déposé le 9 novembre 2007; la poste a avisé le recourant le 12 novembre 2007, qui n'a pas retiré le pli recommandé. Le 20 novembre 2007, le courrier a été retourné à l'intimé. La décision est dès lors réputée avoir été notifiée le dernier jour du délai de garde, soit le 19 novembre 2007. Le délai de recours a commencé à courir le 20 novembre 2007, de sorte que l'opposition déposée le 2 janvier 2008 est recevable, compte tenu de la suspension des délais de recours du 18 décembre 2007 au 2 janvier 2008 inclus (art. 38 al. 4 LPG). Compte tenu des circonstances et au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans considère que l'opposition formée par le recourant contre les décisions des 8 et 9 novembre 2007 est recevable. Il convient dès lors d'admettre le recours et de renvoyer la cause à l'intimé afin qu'il statue sur le fond.

A/3899/2008 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.